



DÉCISION

N° : 2022-54

Exécutoire le : 08 SEP. 2022

Publiée le : 08 SEP. 2022

Visée le : 08 SEP. 2022

ADMINISTRATION GENERALE

Retrait de la décision n°2022-51 relative à la délivrance d'un mandat spécial et à la prise en charge des frais de déplacement de Monsieur Thibaut GUIGUE pour la rencontre annuelle des réserves de biosphère

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, et du 22 mars 2021 donnant délégation au président pour la délivrance des mandats spéciaux,
- Vu la décision n° 2022-51 relative à la délivrance d'un mandat spécial et à la prise en charge des frais de déplacement de Monsieur Thibaut GUIGUE pour la rencontre annuelle des réserves de biosphère,
- Vu l'article L. 242-1 et L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration,
- Vu la demande de la Préfecture de la Savoie en date du 2 septembre 2022,

Considérant que l'administration peut retirer une décision si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision,

Considérant la demande de la Préfecture de la Savoie demandant le retrait de la décision n°2022-51 en date du 30 août 2022, la date de délivrance du mandat étant postérieure au déplacement,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : RETRAIT DE LA DECISION 2022-51

Il est procédé au retrait de la décision n° 2022-51 relative à la délivrance d'un mandat spécial et à la prise en charge des frais de déplacement de Monsieur Thibaut GUIGUE pour la rencontre annuelle des réserves de biosphère.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur.

Cette décision sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 6 septembre 2022

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Retrait de la décision n.2022-51 relative à la délivrance d'un mandat spécial et à la prise en charge des frais de déplacement de Monsieur Thibaut GUIGUE pour la rencontre annuelle des réserves de biosphère

Date de transmission de l'acte : 08/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 08/09/2022

Numéro de l'acte : dec290 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220906-dec290-AR

Date de décision : 06/09/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.6. Exercice des mandats locaux
5.6.2. Mandats spéciaux et frais de déplacement des élus